



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0059 du 28/03/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0059, relative à la réalisation d'un projet d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique du captage de Combe Lunau destiné à l'alimentation en eau potable, situé sur la commune de Grillon (84), déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement SIEA DE RIVAVI, reçue le 22/02/2023 et considérée complète le 22/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/02/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- exploiter un dispositif de captage des eaux souterraines pour un prélèvement annuel des eaux des formations molassiques comme suit :
  - débit d'exploitation horaire de 80 m<sup>3</sup>/h,
  - débit d'exploitation journalier maximal en période de pointe de 1200 m<sup>3</sup>/j,
  - volume annuel de 438 000 m<sup>3</sup>,
- construire un abri de forage,
- mettre en place une clôture de 180 mètres linéaire et un portail métallique,
- construire et connecter au réseau une unité de traitement à l'intérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiat ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement (SIAE) de RIVAVI afin de remplacer en partie le prélèvement effectué sur les sources Armand et Roux, et de compléter le captage de Montplaisir en cours d'autorisation,
- d'assurer la mise en place des périmètres de protection du captage,
- d'instaurer les servitudes nécessaires à l'exploitation du dispositif de captage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à 30 m de la zone humide n°84CEN0152 « le Rieu Sec »,
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020320 « *plaine de Valréas/Visan* » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la demande, qui est concerné par :

- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement rubrique 1.1.1.0 dont le dossier n°84-2013-00185 est en cours d'instruction, et une autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0,
- une autorisation au titre du code de la santé publique,
- une procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 août 2022 relatif à l'autorisation et à la détermination des périmètres de protection, aux mesures de protection et à la disponibilité en eau du forage de Combe Lunau sur la commune de Grillon ;

Considérant que dans cet avis l'hydrogéologue agréé donne un avis favorable à l'exploitation du forage F2 de Combe Lunau sous réserve de prescriptions ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à suivre les prescriptions émises et à réaliser les travaux proposés par l'hydrogéologue agréé dans cet avis du 29 août 2022 ;

Considérant que l'usage du prélèvement sera limité à l'eau potable ;

Considérant que l'exploitation de ce forage permettra au pétitionnaire de diversifier ses ressources et d'adapter les prélèvements en fonction de l'état des masses d'eau et de mieux les répartir ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique du captage de Combe Lunau destiné à l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Grillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement SIEA DE RIVAVI.

Fait à Marseille, le 28/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**